

Arrêt

**n°214 599 du 21 décembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, et de la décision de refus de levée d'une interdiction d'entrée, prises le 30 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de citoyenne de l'Union européenne, exerçant un travail.

Le 28 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 3 novembre 2015, un rapport administratif de contrôle a été établi à son encontre, pour usage de faux passeport et carte d'identité.

1.3. Le 9 décembre 2015, un nouveau rapport administratif de contrôle a été établi à l'encontre de la requérante.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de quatre ans, ont été pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre l'interdiction d'entrée a été rejeté (arrêt n°174 758, rendu le 16 septembre 2016).

1.4. Le 7 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 17 février 2016.

Le 25 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris, à son égard.

1.5. Le 18 mai 2016, la requérante a été rapatriée.

1.6. Le 26 octobre 2016, la requérante a été condamnée par le tribunal de 1^{ère} instance de Louvain, pour faux et usage de faux en écritures.

1.7. Les 11 et 22 mai 2017, le conseil de la requérante a adressé deux courriers, intitulés « Demande de levée d'une interdiction d'entrée pour motifs humanitaires [...] » et « Demande de visa C court séjour en vue de venir se marier avec un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique », au consulat de Belgique au Maroc.

1.8. Le 13 juin 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de mariage, ainsi qu'une demande de levée de l'interdiction d'entrée, auprès du même consulat.

Le 30 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité, et de lever l'interdiction d'entrée, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 28 décembre 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Commentaires :*

Considérant qu'en date du 13/06/2017, une demande de visa court séjour en vue mariage a été introduite au nom de [la requérante], [...], de nationalité marocaine, avec comme personne de référence, [X.], [...], de nationalité jordanienne ;

La demande de visa contient également une demande de levée de l'interdiction d'entrée dont [la requérante] fait l'objet depuis le 09/12/2015 ;

Etant donné qu'il s'agit d'un visa court séjour, le Code des Visas (règlement 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) s'applique.

Dès lors, le visa est rejeté.

Considérant que l'art. 32,1, a, vi) du Code des Visas stipule que le visa est refusé si l'intéressé est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public ;

Considérant qu'en date du 09/12/2015, une interdiction d'entré[e] d'une durée de 4 ans a été prise à rencontre de la requérante pour le motif suivant : " L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressée a fait usage d'un document d'identité Lituanienne afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Elle a obtenu une carte E. Toutefois, selon le rapport (n° [...]) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux), il s'avère que le document d'identité Lituanienne n'est pas valable. La carte E lui a donc été retirée le 09/12/2015. Un procès-verbal a été rédigé par la police de Tienen le 03.11.2015 (PV n° [...]).

L'intéressée a utilisé un faux document d'identité lors d'une demande de séjour.

Le partenaire réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée. "

Considérant qu'en date du 26/10/2016, l'intéressée a été condamnée, pour les faits décrits ci-dessus, à une peine de 4 mois de prison et 300 euros d'amende pour faux en écritures et usage de faux en écritures ;

Considérant que, dès lors, l'art. 32,1, a, vi) du Code des Visas est d'application ;

Considérant, de plus la gravité des faits invoqués, l'Office des Etrangers refuse de lever l'interdiction d'entrée,

Dès lors, le visa est rejeté.

Motivation :

• L'intéressé(e) est considéré(e) comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres et/ou, en particulier, il a fait l'objet d'un signalement au fins de non-admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32, 1, a, vi) du règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des Visas), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, du principe général de droit du respect de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », [...] du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse a inadéquatement évalué la dangerosité de la requérante et n'a pas tenu compte des éléments dont elle avait fait état à ce sujet dans la demande de levée de l'interdiction d'entrée qui accompagnait sa demande de visa court séjour en vue du mariage ; Qu'elle se base en effet sur la condamnation dont a fait l'objet [la requérante] le 26 octobre 2016 pour faux et usage de faux ; Qu'il convient de souligner que [la requérante] a bien été condamnée par le Tribunal correctionnel de Leuven mais qu'il s'agit d'une condamnation par défaut [...] ; Que la requérante n'a pas été en mesure de se présenter à l'audience et de défendre son point de vue devant le Tribunal ni de se faire assister par un avocat pour ce faire étant donné qu'elle avait à l'époque de la fixation de l'affaire déjà été rapatriée vers le Maroc ; Que le fait que cette condamnation soit une condamnation par défaut constitue un élément important donc devait tenir compte la partie adverse dans son appréciation de la dangerosité de la requérante, ce qu'elle a manqué de faire ; Que par ailleurs, [la requérante] avait expliqué son point de vue et ses arguments concernant les faits qui lui sont reprochés dans sa demande de levée de l'interdiction d'entrée ; [...] Que [la requérante] conteste donc avoir sciemment commis les faits qui lui sont reprochés ; Qu'elle n'avait aucune idée que le passeport lituanien en sa possession était un faux, pensant honnêtement qu'elle était dans les conditions pour bénéficier de la nationalité lituanienne en raison de son long séjour dans ce pays et de sa relation avec un homme ayant lui-même la nationalité lituanienne ; Que la partie adverse ne répond absolument pas à ces éléments importants soulevés par la requérante dans sa demande de levée de l'interdiction d'entrée ; [...] Que la prise en compte rigoureuse et attentive des éléments invoqués par la requérante dans sa demande de levée de l'interdiction d'entrée était en l'espèce rendue d'autant plus essentielle qu'elle a été jugée par défaut et n'a donc pas eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense au Tribunal avant sa condamnation ; Qu'il convient encore de relever que la requérante, bien que condamnée par défaut, ne s'est vue infliger qu'une peine relativement faible de 4 mois d'emprisonnement et de 50 euros d'amende (augmentés des décimes additionnels, ce qui revient à 300€) alors que la peine d'emprisonnement pour le crime correctionnalisé pour lequel elle a été condamnée peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ; Que le Tribunal a tenu compte dans son jugement de l'absence d'antécédent de la requérante au titre de circonstance atténuante [...] ; Qu'il s'agit d'une seule et unique infraction, dont la requérante conteste le fondement ; Que la partie adverse ne pouvait comme elle l'a fait se baser sur ce seul élément pour en conclure que la requérante constituait un danger pour l'ordre public sans examiner les éléments avancés à ce propos par [la requérante] dans sa demande de levée de l'interdiction d'entrée, [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que « la partie adverse a adopté la décision querellée en se basant sur un élément nouveau inconnu de la requérante recueilli d'initiative par la partie adverse, à savoir le jugement par défaut du Tribunal correctionnel de Leuven du 26 octobre 2016 sans avoir au préalable entendu la requérante à ce sujet ». Evoquant en substance la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision de refus de visa telle que la décision querellée, applique le droit européen, et plus précisément le Code des visas, en l'espèce notamment son article 32, 1., a), vi) ; Que par ailleurs, en refusant de lever l'interdiction d'entrée imposée à la requérante, la partie adverse prend sa décision en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une transposition de la directive retour 2008/115/CE ; Que la partie adverse met ainsi en oeuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Que le droit d'être entendu s'applique au cas d'espèce dans la mesure où la décision de refus de visa et de

levée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante constitue une mesure défavorable ; Qu'il est vrai que la décision querellée a été prise suite à la demande de visa et la demande de levée de l'interdiction d'entrée introduites par la requérante qui a dans ce cadre produit l'ensemble des pièces qu'elle a jugées pertinentes à ce moment ; Que la partie adverse a toutefois pris sa décision en se fondant en grande partie sur le jugement rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Leuven le 26 octobre 2016, jugement dont la requérante n'avait absolument pas connaissance et dont elle n'a appris l'existence que via la décision querellée ; Que la partie adverse fonde donc sa décision sur des informations qu'elle a recueillies d'initiative ; Que, dans le cadre d'un dossier de décision de refus de prolongation d'un CIRE médical avec ordre de quitter le territoire, votre Conseil a fait application des principes du droit d'être entendu [...] Que les enseignements tirés de cet arrêt doivent être appliqués au cas d'espèce ; Que la requérante ne pouvait évidemment présager de ce que la partie adverse allait refuser sa demande de visa pour motif d'ordre public en se basant sur le jugement du Tribunal correctionnel de Leuven du 26 octobre 2016 puisqu'elle n'avait pas connaissance de l'existence de ce jugement ; Que se basant sur un élément nouveau recueilli d'initiative pour prendre la décision attaquée, la partie adverse aurait dû informer la requérante qu'elle s'appropriait à prendre une décision défavorable sur cette base et l'inviter à faire valoir ses arguments à ce sujet ; Que la requérante aurait ainsi pu prendre connaissance du jugement du 26 octobre 2016 rendu par défaut et faire état des différents éléments importants à soulever concernant ce jugement, tels que repris à la première branche du présent moyen ; Qu'en prenant la décision attaquée sans en aviser la requérante en lui laissant la possibilité de s'exprimer à ce sujet, la partie adverse a violé le droit d'être entendu ; [...]».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse a pris la décision de refus de visa et de levée de l'interdiction d'entrée attaquée au motif que la requérante constituerait un danger pour l'ordre public sans examiner adéquatement l'impact de cette décision sur sa relation avec son compagnon et futur époux et sans tenir compte de leur droit au respect de la vie privée et familiale ». Rappelant les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle soutient « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de pouvoir rejoindre en Belgique son futur époux en vue de la célébration de leur mariage ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la partie adverse n'aborde à aucun moment de la décision attaquée la question du respect de la vie familiale de la requérante en examinant l'impact de la décision sur sa relation avec Monsieur [X.] ; Que la seule référence à l'article 8 de la CEDH est contenue dans la motivation de l'interdiction d'entrée prise le 9 décembre 2015 qui est reproduite dans la décision attaquée [...] Que, quand bien même l'on considérerait que la partie adverse s'approprie les motifs contenus dans l'interdiction d'entrée en les reproduisant dans la décision attaquée, il est clair que ceux-ci sont loin d'être suffisants pour satisfaire aux exigences de l'article 8 de la CEDH et qu'ils ne tiennent en outre pas compte des nouveaux éléments développés par la requérante dans sa demande de visa et de levée de l'interdiction d'entrée ; Qu'en effet, la partie adverse ne pouvait tout d'abord comme elle l'a fait qualifier de temporaire la séparation de la requérante et son futur époux alors que rien ne permet de penser qu'elle va pouvoir prochainement revenir en Belgique afin de retrouver son époux ; Qu'au contraire, vu la décision de refus de visa prise pour motifs d'ordre public, il est évident qu'il sera extrêmement difficile pour la requérante d'obtenir un visa dans un futur proche pour rejoindre son époux, d'autant qu'ils ne sont pas encore

mariés ; Que la requérante avait également indiqué dans sa demande de levée de l'interdiction d'entrée des éléments importants dont la partie adverse se devait de tenir compte [...] Qu'au vu de ces nouveaux éléments invoqués dans la demande de levée de l'interdiction d'entrée, il est clair que la partie adverse se devait de procéder à un réexamen à la lumière de la situation actuelle et de procéder à une mise en balance concrète des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pourtant pas fait ; Que la décision attaquée mentionne que Monsieur [X.] peut se rendre au Maroc alors que la requérante avait expressément précisé dans sa demande que tel n'était pas le cas et qu'il n'avait pas pu venir la voir au Maroc depuis son rapatriement en mai 2016 ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments avancés par la requérante dans sa demande au sujet de sa relation avec son compagnon et leur droit au respect de la vie privée et familiale ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

A cet égard, la partie requérante a fait valoir dans le courrier du 11 mai 2017 adressé au consulat de Belgique au Maroc, que « Contrairement à ce qui est affirmé dans la

motivation de l'interdiction d'entrée, Monsieur [X.] n'a pas pu jusqu'ici se rendre au Maroc pour voir sa compagne. Etant de nationalité jordanienne, celui-ci doit en effet obtenir un visa pour pouvoir se rendre au Maroc, visa qu'il a des difficultés à obtenir. Par ailleurs, Monsieur [X.] travaille à temps plein en Belgique et il lui est difficile de prendre congé régulièrement pour rendre visite à son épouse ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné ces éléments, ni n'a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante, en procédant à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cette vie familiale et de la menace pour l'ordre public, imputée à la requérante.

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les actes attaqués, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Il y a lieu de rappeler que la séparation alléguée d'avec son compagnon n'est pas la conséquence de l'acte attaqué mais bien, d'une part, l'atteinte portée par la requérante à l'ordre public, et d'autre part, de l'interdiction d'entrée qui a été prise à son encontre et qui a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par Votre Conseil » n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. En effet, les actes attaqués sont également de nature à porter atteinte à la vie familiale.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la requérante ne peut se prévaloir d'une vie de famille effective avec Mr [X.], dès lors qu'ils résident dans deux états différents et ne démontre pas l'existence d'une telle vie de famille à ce jour. Par ailleurs, il n'est nullement établi comme le prétend la requérante qu'une vie familiale serait impossible temporairement (4 ans) au Maroc ou en Jordanie. En effet, dans son courrier des 12 et 22 mai 2017, la requérante a précisé que Mr [X.] a demandé sa main le 1^{er} mai 2014 à sa famille et qu'il[s] « se sont mariés religieusement à Meknès (sic) en compagnie de quelques membres de la famille de [la requérante] et de voisins » et qu'ils « se sont rendus en Jordanie en 2015 afin de rendre visite à la famille de Monsieur [X.]. Le compagnon a pu dès lors, contrairement à ce que prétend à présent la requérante, se rendre au Maroc puisqu'il s'y est marié religieusement à Meknès et qu'ensuite, en 2015, ils se sont rendus ensemble en Jordanie pour rencontrer la famille de ce dernier », elle ne peut être suivie. Elle tend en effet à motiver *a posteriori* les actes attaqués sur ce point, ou, à tout le moins, à donner *a posteriori* l'examen auquel la partie défenderesse n'a pas procédé, ainsi que constaté au point 3.2.4., ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatif à ces actes, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa et de levée de l'interdiction d'entrée prises, le 30 novembre 2017, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS